



## Arrêt

**n° 279 054 du 21 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration**

**2. la Commune d'Uccle, représentée par son Bourgmestre**

---

### **LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2019 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

2. L'ordonnance du 15 septembre 2022, non contestée par les parties, concluant à l'annulation de la décision attaquée, il convient de mettre les dépens à la charge de la deuxième partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2019, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la deuxième partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

B. VERDICKT